

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

N° RG 23/01341

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAÏ DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE LA RÉINTÉGRATION**

**rendue le 26 Avril 2023  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**  
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur [REDACTED]**  
[REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE**

Comparant, assisté par Me Anne-laure LACOSTE, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 avril 2023 ;

\*\*\*

Nous, Frédérique MAREC, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 9 mars 2023 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,  
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Par son conseil, Monsieur [REDACTED] excipe d'une méconnaissance de l'article L3213-1 du Code de la santé publique en ce que ses troubles mentaux ne rendent pas nécessaires une hospitalisation sous contrainte dès lors qu'il consent aux soins et les demande. Il ajoute que l'arrêté du préfet de police du 19 avril 2023 ne caractérise pas la compromission de la sûreté des personnes ou l'atteinte grave à l'ordre public à la date à laquelle est prise la décision.

Si Monsieur [REDACTED] a pu être hospitalisé en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en raison d'un péril imminent le 05 avril 2022 dans le cadre d'une rechute maniaque délirante à la suite de laquelle il est passé à l'acte de manière hétéroagressive, il résulte

des pièces communiquées qu'il réside depuis le 13 décembre 2022 à son domicile, avec un programme de soins adapté assorti d'un suivi médical tous les 15 jours, et a réintégré l'hôpital à sa demande le 17 avril 2023 en raison de l'apparition d'une forte angoisse suite à une convocation au commissariat.

Les différents certificats médicaux produits ne font pas état de troubles mentaux qui , même en cas d'arrêt des traitements, compromettraient la sûreté des personnes ou porteraient atteinte de façon grave à l'ordre public.

Dans ces circonstances, les conditions de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique ne sont pas réunies et il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation en cours.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur [REDACTED]**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Avril 2023

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention